

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE**

**ADATTAZIONE D'UN DISPUSITIVU DI SUSTEGNU IN
APPLICAZIONE DI U REGULAMENTU « DE MINIMIS », IN
FAVORE DI A PICCULA PESCA ARTIGIANALE LISULANA**

**ADAPTATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN ELABORE
DANS LE CADRE DU REGLEMENT DE MINIMIS PECHE
EN FAVEUR DE LA PETITE PECHE ARTISANALE
INSULAIRE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PREAMBULE

Par délibération n° 19/314 AC du 27 septembre 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé un dispositif de soutien financier spécifique en faveur des petites entreprises de pêche artisanales de Corse pour l'acquisition de petits équipements à bord et à terre, et la réalisation d'investissements spécifiques destinés à :

- améliorer la qualité des produits dans les phases de stockage, de transport et de commercialisation,
- diversifier les techniques de pêche en s'orientant vers des engins sélectifs,
- diversifier les activités en améliorant le confort et la sécurité des navires et des hommes (Pesca turismu, auberge du pêcheur, etc.).

Ce dispositif de soutien s'inscrit dans le cadre du règlement UE n° 717/2014 du 27 juin 2014 qui encadre le Règlement de minimis Pêche. L'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica dans le cadre de ses compétences, a été chargé de sa mise en œuvre.

1 - RAPPEL DES PRINCIPES DU REGLEMENT DE MINIMIS PÊCHE :

Le règlement de minimis est mobilisé dans des cas très précis, souvent à titre exceptionnel (catastrophe naturelle, crise sociale, aides spécifiques). Les aides attribuées doivent pouvoir être considérées comme ne contrevenant pas au principe de libre concurrence, et garantir une non-augmentation de l'effort de pêche. Il s'adresse à des entreprises uniques sur une période donnée.

Quant aux aides susceptibles d'être accordées à un marin pêcheur professionnel au titre de ce règlement, elles ne doivent pas excéder un plafond de 30 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux.

2 principes majeurs encadrent son utilisation :

- Le respect des lignes directrices de la Politique Commune des Pêches PCP,
- La conformité avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Dès lors, comme le stipule son article premier intitulé « champs d'application », le règlement européen 707/2014 dresse une liste des investissements qui sont totalement prohibés au financement public. Y figurent notamment :

- les aides à la construction de navires de pêche et à l'achat de navires neufs,
- les aides à la modernisation des navires liées au changement de moteurs,

- les aides aux opérations qui augmentent la capacité de pêche et aux équipements pour détecter le poisson,
- les aides à l'arrêt temporaire ou définitif d'activité,
- les aides à la pêche expérimentale,
- les aides au transfert de propriété d'une entreprise.

Le dispositif approuvé en septembre 2019 par l'Assemblée de Corse s'inscrit bien dans le respect de cette réglementation.

2 - L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF :

Lors de la mise en œuvre du dispositif par les services de l'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica, un certain nombre d'incohérences et un manque de précisions sont apparus :

- Tout d'abord, eu égard notamment à la réglementation nationale relative à la sécurité à bord, il s'agit de prendre en compte des préconisations du centre de sécurité des navires,
- Ensuite, des précisions doivent être apportées sur l'éligibilité de certains investissements,
- Enfin le dossier type de demande d'aide annexé au dispositif doit être optimisé.

En conséquence, des modifications doivent être apportées sur la rédaction du document.

3 - LES PROPOSITIONS D'ACTUALISATION :

L'actualisation du dispositif susvisé doit être effectuée comme suit :

En page 5 et dans le tableau page 6 du présent rapport :

Au chapitre « Acquisition, transport et installation d'équipements de confort et de sécurité à bord, non obligatoires », il convient de retirer de la liste des investissements éligibles l'investissement suivant :

- La VHF. En effet, il s'agit d'un matériel de sécurité obligatoire pour les navires de pêche, et donc non finançable par des crédits publics.

Toujours au même chapitre,

- Il convient de préciser, concernant le « bulbe de protection d'étrave », que le maître d'ouvrage devra présenter les éléments techniques de son projet de modification de navire au Centre de Sécurité des navires (CSN), qui devra fournir une attestation de faisabilité en ce sens. Cette attestation devra être fournie au dossier de demande.

Au chapitre « Acquisition, transport et installation d'équipements matériels destinés à

améliorer la qualité des produit »,

- Il convient de rajouter la possibilité d'acquérir, outre des véhicules frigorifiques, des véhicules isothermes. En effet, les véhicules isothermes sont plus conformes à l'activité artisanale et à au circuit de commercialisation de proximité. En outre, ils sont un peu moins chers à l'achat.

Enfin en page 17 :

Sur la liste des pièces, annexée au dossier type :

- Il faut inclure l'attestation du Centre de Sécurité des Navires liée à l'installation de bulbe de protection d'étrave visée ci-dessus.

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver les modifications apportées au dispositif adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre du Règlement de minimis Pêche destiné à soutenir les petits équipements et investissements spécifiques dans les entreprises de petite pêche artisanale de Corse,
- De m'autoriser à signer tous les actes administratifs et documents nécessaires à la bonne exécution de cette opération, dont la mise en œuvre effective sera confiée à l'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR
DE LAPETITE PECHE ARTISANALE INSULAIRE
Pêche durable, Diversification et Démarche qualité
Aide à l'acquisition de petits matériels embarqués et d'équipements à terre
(Nouvelle rédaction)**

A. Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien les pêcheurs professionnels dûment identifiés comme patron pêcheurs armateurs exerçant leur activité dans les segments dit de la petite pêche côtière et du petit métier du large.

Les navires pratiquant les arts trainants, les chalutiers et les corailleurs **sont exclus** de ce dispositif.

Le navire doit être immatriculé dans le ressort du CRPMEM de Corse.

B. Cadre réglementaire : application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 dit aides « de minimis » :

L'aide sera accordée et versée dans le cadre du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de *minimis* » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Il est rappelé qu'au titre de l'article premier du règlement susvisé intitulé « champs d'application », les investissements qui, selon les règles de Commission européenne, sont **totalemment prohibés** au financement, sont les suivants :

- les aides à la **construction** de navires de pêche et à l'**achat** de navires neufs,
- les aides à la modernisation des navires liées au changement de moteurs,
- les aides aux opérations qui **augmentent la capacité de pêche** et aux équipements pour détecter le poisson,
- les aides à l'arrêt temporaire ou définitif d'activité,
- les aides à la pêche expérimentale,
- les aides au transfert de propriété d'une entreprise.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « de *minimis* » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen d'une attestation qui sera annexée au formulaire de demande d'aide.

Les services instructeurs de l'UAC seront chargés, en partenariat avec la DIRM de Corse, de vérifier que le plafond d'aide « de *minimis* » eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé.

C. Montant de l'enveloppe financière totale :

Le financement de ce dispositif est assuré par la Collectivité de Corse via l'UAC.

Durant la période de validité de ce dispositif, une enveloppe annuelle sera spécialement allouée pour sa mise en œuvre. Cette dernière sera réévaluée chaque

année en fonction du niveau d'intervention de l'année précédente, et sera plafonnée à 250 000 euros par an, jusqu'à son terme.

D. Durée :

Le présent dispositif est ouvert pour une durée limitée, qui en tout état de cause, prendra fin dès lors que les nouvelles dispositions élaborées dans le cadre de la future programmation FEAMPA 2021-2027 seront opérationnelles en région.

E. Caractéristiques de la mesure :

Il s'agit d'accompagner les entreprises répondant aux caractéristiques susvisées au paragraphe A, qui souhaitent développer et diversifier leur activité en s'engageant dans un processus de pêche durable, à travers les thématiques suivantes :

- diversification des techniques de pêche et sélectivité des engins,
- démarche qualité au travers du développement des marchés de proximité et organisation de la conservation, du transport et de la commercialisation des produits,
- amélioration des conditions de travail et de sécurité des navires et des hommes, et confort à bord en vue de la diversification des activités comme le Pesca Turismo.

Les aides sont plafonnées à 30.000 € (plafond glissant sur 3 ans, intégrant l'ensemble des aides de minimis).

Dans tous les cas, la subvention sera circonscrite par investissement. Enfin l'accès à ce dispositif sera limité à 1 seule demande par bénéficiaire par période de **12 mois** (date de la lettre d'intention faisant foi).

E.1 Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les patrons pêcheurs armateurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- Être à jour des cotisations sociales,
- 2- Être à jour des obligations fiscales,
- 3- Satisfaire aux conditions des obligations déclaratives de pêche,
- 4- Être à jour des cotisations professionnelles obligatoires,
- 5- Être titulaire d'une licence de pêche communautaire.

E.2 Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont notamment :

→ **Acquisition, transport et installation d'engins et d'appareils de pêche sélective tels que :**

- casiers et nasses à poissons et à crustacés,
- palangres de fonds, palangres pélagiques pour les navires titulaires d'une AEP, palangres à hameçons circulaires sans incidence sur les oiseaux marins,
- cannes et lignes.

→ **Acquisition, transport et installation d'équipements de confort et de sécurité**

à bord, non obligatoires (car les équipements obligatoires ne peuvent être financés) tels que :

- gilets à déclenchement automatique + balise (système MOB *Man Over Board* homologué)
- taud de soleil,
- garde-corps et bastingage,
- aménagement de cabine,
- installation de toilette,
- balise de positionnement VMS homologuée (jusqu'à son caractère obligatoire prévu pour 2020, lettre d'intention faisant foi),
- propulseur d'étrave,
- bulbe de protection d'étrave. Le maître d'ouvrage devra préalablement soumettre les éléments techniques de son projet de modification de navire au Centre de Sécurité des navires (CSN). Ce dernier devra fournir une attestation de faisabilité en ce sens. Cette attestation sera portée au dossier de demande d'aide
- banquette, sièges,
- bulbe de protection d'étrave,
- petite grue de levage pour les navires titulaire d'une AEP thon ou espadon (pour cette installation, le pétitionnaire devra fournir au stade du dossier d'instruction un procès-verbal de stabilité du navire réalisé par un cabinet spécialisé).

Concernant ces investissements matériels, les projets d'installation devront préalablement être approuvés par le Centre de sécurité des navires.

→ **Acquisition, transport et installation d'équipements matériels destinés à améliorer la qualité des produits, tels que :**

- matériels informatiques embarqués servant à enregistrer et à quantifier les débarquements,
- glacières et équipements froids à bord,
- machine à glace installée dans un local dédié à la première commercialisation,
- vivier et moteur de vivier installés dans un local dédié à la première commercialisation,
- chambre froide installée dans un local dédié à la première commercialisation,
- caisses de transport des produits, réutilisables,
- participation à l'acquisition de véhicule utilitaire frigorifique ou isotherme, ou à l'installation d'une cellule frigorifique sur un véhicule existant, effectuée par un professionnel.

E.3 Taux d'intensité de l'Aide et plafonds d'intervention :

Les taux de subvention et les plafonds d'intervention sont indiqués dans le tableau ci-après :

Natures des investissements	Eligibilité HT ou TTC	Taux de l'aide %	Plafond de subvention par type d'investissement	Remarques
------------------------------------	------------------------------	-------------------------	--	------------------

Nasses et casiers	Hors taxes	50 %	5 000,00 €	-
palangres	Hors taxes	50 %	5 000,00 €	60 % d'aides si hameçons circulaires
Palangres pélagiques	Hors taxes	50 %	5 000,00 €	Etre titulaire d'une AEP
Cannes, lignes	Hors taxes	50 %	5 000,00 €	-
Matériels de sécurité homologués (gilets à déclenchement auto MOB, VMS hors coup d'installation)	Hors taxes	60 %	3 000,00 €	-
Taud, garde-corps, aménagements cabine, toilettes, sièges, banquettes,	Hors taxes	60 %	3 000,00 €	-
Propulseur d'étrave Bulbe de protection d'étrave, soumis à l'avis préalable du CSN	Hors taxes	60 %	5 000,00 €	-
Petite grue de levage embarquée pour les navires titulaires d'une AEP	Hors taxes	60 %	6 000,00€	-
Informatiques dédiée à l'enregistrement des captures	TTC	70 %	1 000,00 €	-
Glacières, équipements froids à bord	Hors taxes	70 %	1 000,00 €	-
Machines à glaces	TTC	70 %	3 000,00 €	Fournir un plan détaillé du local
Vivier, moteur de vivier	TTC	70 %	2 000,00 €	Fournir un plan détaillé du local
Chambre froide (équipement et installation uniquement. La construction du bâtiment n'est pas financée	TTC	70%	6 000,00 €	Fournir un plan détaillé du local
Caisses de transport de produits	TTC	70%	1 000,00 €	
Véhicule utilitaire léger isotherme ou frigorifique	TTC	50 %	9 000,00 €	
Cellule frigorifique installée sur véhicule existant	TTC	50 %	5 000,00 €	

La nature des investissements, le taux d'aide, et le plafond par type d'investissement, pourront faire l'objet d'ajustements, sur délibération du conseil d'Administration de l'OEC.

Pour tout investissement supérieur à 1 500 euros, le porteur de projet devra procéder à une consultation écrite (lettre, mail) d'au moins 3 fournisseurs potentiels, sauf impossibilité avérée.

F. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès des services de l'UAC :

Les pêcheurs professionnels sollicitant le bénéfice de ce dispositif doivent préalablement adresser une lettre d'intention au Président de l'UAC et remplir un dossier type de demande d'aide.

Ce dossier type ou formulaire de demande d'aide (joint en annexe) une fois rempli, et accompagné de l'ensemble des pièces demandées, devra être transmis aux services de l'UAC chargés de l'instruction de la demande, à l'adresse suivante :

Adresse postale :
Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica
14 Avenue Jean Nicoli
20250 CORTE

Adresse mail :
courrier@oec.fr

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- 1- Attestation de régularité sociale auprès de l'URSAF (ENIM et CNAF) accompagnée le cas échéant, d'un échéancier accepté par l'organisme en cas de difficultés de paiement,
- 2- Attestation ad hoc de régularité fiscale auprès des services fiscaux, accompagnée le cas échéant, d'un échéancier accepté par l'organisme en cas de difficultés de paiement,
- 3- Attestation de conformité en ce qui concerne les obligations déclaratives de captures (fiches de pêche) délivrée par les DDTM de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,
- 4- Attestation des organisations professionnelles (CRPMEM de Corse et Prud'homies) certifiant que le demandeur est à jour des cotisations professionnelles locales, ainsi que des cotisations professionnelles obligatoires CPO dues au Comité National des Pêches,
- 5- Copie de la licence de pêche communautaire PMC ou PML,
- 6- 2 photos couleur format A4 du navire possédé, de proue et de côté (bâbord ou tribord),
- 7- Copie de l'acte de francisation du navire, et de la dernière visite de sécurité,
- 8- Les devis détaillés ou facture pro forma correspondant aux investissements projetés présentées,

- 9- Les attestations bancaires d'octroi de prêts, le cas échéant
- 10-Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- 11-Et toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier susceptible d'être demandée par les services compétents de l'UAC.

G. Instruction des demandes par l'UAC :

Dès réception de ce courrier, le porteur de projet recevra un récépissé de la part des services instructeurs.

Cependant, il **ne devra pas commencer l'opération** avant d'avoir été destinataire d'un **accusé réception** lui indiquant que son dossier est **réputé COMPLET. Toute opération commencée avant la date de cet AR de dossier complet sera déclarée inéligible.**

H. Décision et liquidation de l'aide :

Les dossiers individuels sont présentés devant le Bureau de l'UAC pour examen et programmation sur la base du rapport réalisé par les services instructeurs.

Sur décision des instances de l'UAC, un arrêté attributif sera établi.

Le versement de l'aide sera assuré par l'UAC, en **trois versements maximum, selon les modalités suivantes :**

- **Une avance de 25 % à la signature de l'arrêté attributif**
- **Un acompte éventuel ne pouvant excéder 50 %**
- **Le solde, versé, ainsi que l'acompte éventuel, au vu :**
 - Des factures acquittées des paiements par le fournisseur (cachet, signature et référence du ou des paiements), ou des copies des factures, accompagnées des extraits de comptes bancaires attestant des paiements,
 - Et d'un certificat de contrôle technique ou de service fait établi par les services techniques de l'UAC.

I. Contrôles à posteriori et sanctions :

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative des services de l'UAC auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de 5 ans après le versement des aides, les pièces justificatives (factures d'achat ou autres pièces comptables d'acquittement) permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements.

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par l'UAC.

Toute autre irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, conduira au reversement de tout ou une partie de l'aide attribuée.

Effectif à bord, patron inclus |__|__|__|

Type de pêche pratiqué :

Port d'exploitation:

Consommation de carburant sur un an |__|__|__|__|__|__| litres

Temps d'armement n-1 |__|__|__| Nb de jours en mer n-1 |__|__|__|

Zone de pêche travaillée

Espèces débarquées :

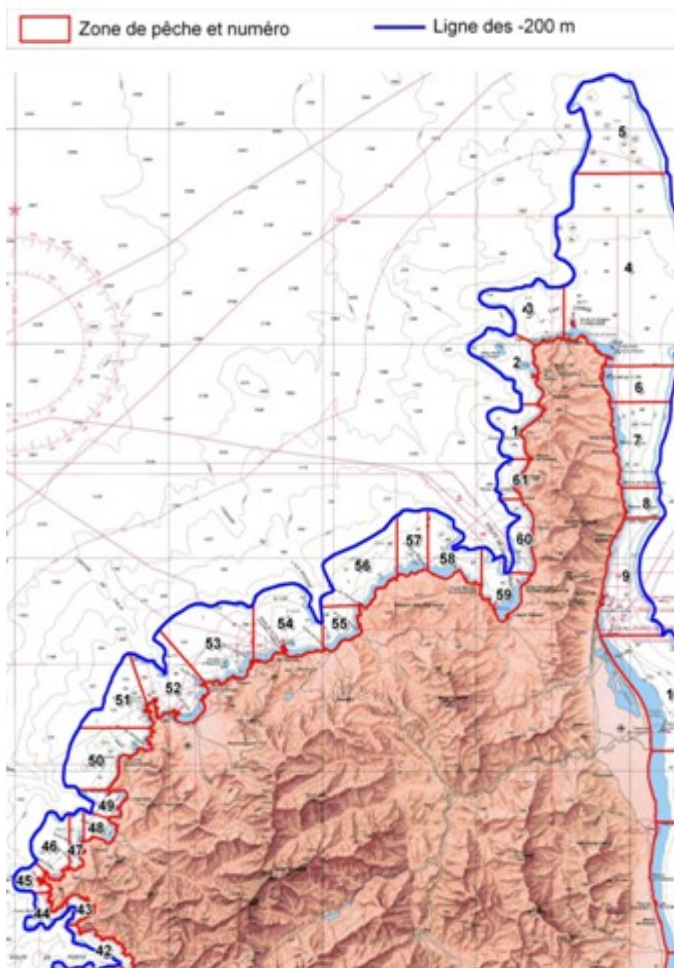
Espèces	(en % de 0 à 100)	Répartition des quantités en moyenne sur une année (en Kg)
Oursins		__ __ __ __ douzaine
Poissons de roche		__ __ __ __
Langoustes		__ __ __ __
Poissons nobles		__ __ __ __
Crustacés divers		__ __ __ __
Poulpes		__ __ __ __
Pélagiques - thon		__ __ __ __
Pélagiques - espadon		__ __ __ __
TOTAL	100 %	__ __ __ __ Kg

Indiquer le ou les numéros de zone :

Au-delà de la ligne des 200 m

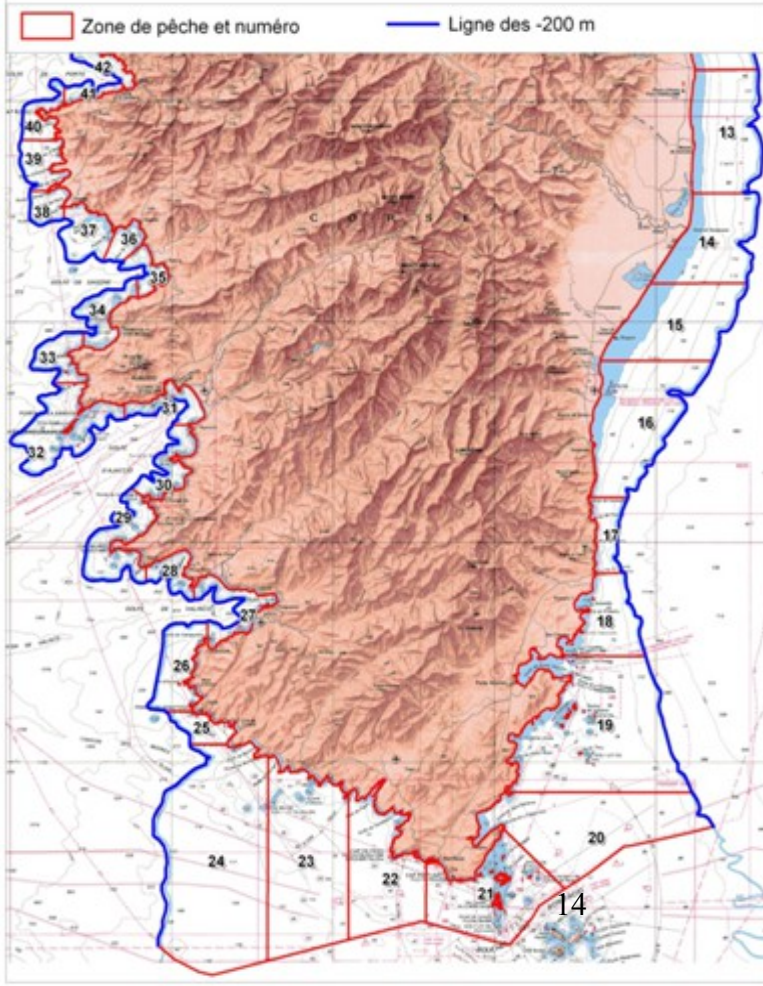
CARTE DES ZONES DE PECHE - NORD CORSE

Les zones interdites ne figurent pas sur cette carte



CARTE DES ZONES DE PECHE - SUD CORSE

Les zones interdites ne figurent pas sur cette carte



Engins de pêche utilisés habituellement :

- Palangres cannes Casiers /nasses lignes de traine
 Filets à poissons (préciser la (ou les) taille de la maille :
 Filets à langoustes
 Autres à préciser :

Equipements déjà possédés (de conservation et de travail) :

- Véhicule utilitaire Véhicule frigorifique/isotherme
 Machine à glace Viviers Chambre froide
 Autres à préciser :

Filière avale - Réseau de Commercialisation :

Type de clients	%	Nb de clients
Vente directe aux particuliers « au cul du bateau »		
Vente aux particuliers (marchés, hall...)		
Restaurateurs		
Grossistes et mareyeurs		
Grandes et moyennes surfaces		
Autres (à préciser) :		
	100 %	

Proximité du lieu de vente (par rapport au port d'attache- Lieu du

débarquement) :

- Environnement immédiat de 0 à 5 Km de 5 à 10 Km
 De 10 à 20 Km Plus de 20 Km

Personne(s) responsable(s) de la vente :

- Pêcheur lui-même Conjoint
 Ascendant direct (père, mère) Descendant direct (fils, fille)
 Autres à préciser :

CHIFFRE D'AFFAIRE, Données annuelles connues, et données prévisionnelles : SUR 5 ans

	Année N-2	Année N-1	Année N (en cours)	Année N+1	Année N+2
Chiffre d'affaire €					
Quantités pêchées en Kg (toutes espèces confondues)					
Nombre de jours de cotisation de rôle					
Nombre de jours de sortie en mer					

Régime d'imposition :

- Micro-Bic Réel simplifié Réel

	Objet de l'aide	Montant de l'aide
Année N-1		
Année N-2		
Année N-3		

AIDES OBTENUES CES 3 DERNIERES ANNEES AU TITRE DU REGLEMENT DE MINIMIS**RAPPEL : PLAFOND DE 30 000 € SUR 3 ANS LISSANTS**

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné (e) _____

(Nom, prénom et qualité du demandeur ou de la personne habilitée à le représenter)

Demande à bénéficier des aides dans le cadre du **DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA PETITE PECHE ARTISANALE INSULAIRE** mises en place l'Office de l'Environnement de la Corse.

Certifie :

- Avoir pouvoir pour présenter cette demande d'aide
- **Atteste sur l'honneur :**
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire, ses annexes et dans les pièces jointes,
- Ne pas avoir commis d'infraction grave, ne pas être impliqué dans une activité de pêche illicite non déclarée et non réglementée (« pêche INN ») ou toute autre activité s'y rattachant, ne pas avoir commis l'une quelconque des infractions énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil et ne pas avoir commis de fraude relevant du FEP ou du FEAMP,
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques (nationales et / ou européennes) et privées que celles présentées dans l'annexe technique et financière
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat, 1
- L'absence de conflits d'intérêt avec mes financeurs et mes prestataires,
- **A ne pas commencer l'opération** tant que le dossier n'est pas réputé **complet** par un **Accusé de réception** délivré par les services de l'UAC.

M'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer le service instructeur de toute modification des informations contenues dans le présent formulaire,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau «financement de l'opération»,
- A assurer la **publicité de la participation** de l'UAC (OEC),
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la décision attributive de l'aide,
- A rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si je ne suis plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- A ce que l'équipement, dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- A communiquer au service instructeur le cas échéant le montant réel des

recettes perçues,

- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente **pendant 5 années** : factures et relevés de compte bancaire pour toutes les dépenses matérielles.
- A tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus,
- A me soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'autorité compétente, l'ensemble des données nécessaires à tout ou partie de ce dossier sont susceptibles d'être transmises à toute structure publique chargée de l'instruction.

J'autorise la transmission je n'autorise pas la transmission

Dans le second cas, je suis informé(e) qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

FAIT A..... certifié EXACT », signature Le.....	« Lu et approuvé, Suivi de votre
--	---

Liste des pièces justificatives à fournir :

- 1- Les Attestations de régularité sociale auprès de **l'URSSAF et ENIM** accompagnées le cas échéant, d'un échéancier accepté par l'organisme en cas de difficultés de paiement de moins de 3 mois ;
- 2- L'Attestation ad hoc de régularité fiscale auprès des **services fiscaux**, accompagnée le cas échéant, d'un échéancier accepté par l'organisme en cas de difficultés de paiement de moins de 3 mois ;
- 3- L'Attestation de conformité en ce qui concerne les obligations déclaratives de captures (fiches de pêche) délivrée par les **DDTM de Haute-Corse et de Corse-du-Sud** de moins de 3 mois ;
- 4- Les Attestation des organisations professionnelles (CRPMEM de Corse et Prud'homies) certifiant que le demandeur est à jour des cotisations professionnelles locales, ainsi que des cotisations professionnelles obligatoires CPO dues au Comité National des Pêches, de l'année en cours ;
- 5- Copie de la licence de pêche communautaire PMC ou PML ;
- 6- Copie de l'AEP, le cas échéant ;
- 7- 2 photos couleur format A4 du navire possédé, de proue et de côté (bâbord ou tribord) avec identification de l'immatriculation ;
- 8- Copie de l'acte de francisation du navire ;
- 9- Copie de la dernière visite de sécurité ;
- 10- Le cas échéant, l'attestation du CSN concernant la faisabilité de l'installation d'un bulbe de protection d'étrave sur le navire,
- 11- Les devis détaillés ou factures pro forma correspondant aux investissements projetés présentées.

ATTENTION → Pour tout investissement supérieur à 1 500 euros vous devez fournir 3 devis comparatifs de 3 fournisseurs différents pour le même type de matériel. Si impossibilité avérée vous devrez justifier d'une consultation écrite par lettre ou mail ;

- 12- Les attestations bancaires d'octroi de prêts, le cas échéant,
- 13- Un relevé d'identité bancaire type IBAN ou postal,
- 14- **Et toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier susceptible d'être demandée par les services compétents de l'UAC.**